

Bruxelles, le 4 octobre 2018
(OR. en)

12856/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0108(COD)**

JAI 971
COPEN 336
CYBER 223
DROIPEN 149
JAIEX 128
ENFOPOL 491
DAPIX 303
EJUSTICE 131
MI 690
TELECOM 324
DATAPROTECT 207
CODEC 1606

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	12115/18
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale - Débat d'orientation

1. En juin 2016, le Conseil a appelé à une approche commune de l'UE en vue d'améliorer la justice pénale dans le cyberspace. En particulier, il a demandé que soient adoptées des mesures rationalisant la coopération avec les fournisseurs de services établis en dehors de l'UE et que les autorités répressives et judiciaires soient dotées d'outils rapides leur permettant d'obtenir des preuves électroniques. À l'issue d'un vaste processus de consultation d'experts, des États membres et des parties prenantes concernées, la Commission a présenté, en avril 2018, une proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale (ci-après dénommée la "proposition")¹.

¹ Doc. 8110/18.

La proposition vise à introduire un mécanisme autre que les instruments existants en matière de coopération internationale et d'entraide judiciaire. Elle traite en particulier des problèmes qui résultent de la nature volatile des preuves électroniques et de l'aspect lié à la "perte de localisation" en mettant en place de nouvelles procédures permettant un accès transfrontière rapide, effectif et efficace.

2. La proposition reprend et développe le principe de reconnaissance mutuelle énoncé à l'article 82, paragraphe 1, du TFUE, tout en assurant la sécurité juridique pour les autorités, les fournisseurs de services et les personnes concernées. Elle prévoit la possibilité que, sous réserve de certaines règles, une autorité judiciaire de l'État d'émission puisse directement adresser une injonction à un fournisseur de services ou à son représentant légal dans un autre État membre. L'autorité judiciaire de l'État membre où le fournisseur de services ou son représentant est situé n'a pas besoin d'intervenir à ce stade. Cette autorité n'interviendra pour reconnaître et mettre en œuvre l'injonction que dans le cas où le fournisseur de services ne s'y conforme pas.
3. Compte tenu des besoins opérationnels spécifiques et des aspects techniques liés à l'accès aux preuves électroniques, de nombreux États membres se sont félicités de l'évolution proposée, soulignant la nécessité de disposer d'une solution pratique efficace et rapide reposant sur la confiance mutuelle.
4. D'autres délégations ont exprimé diverses préoccupations et ont suggéré que soit instaurée une obligation de donner la possibilité à un autre État membre d'être associé à la procédure via une notification aux autorités judiciaires de cet État membre, ce qui permettrait une évaluation de la légalité de l'injonction et de tout obstacle à son exécution. Compte tenu du résultat de cette évaluation, les autorités judiciaires auraient la possibilité de présenter des objections à l'exécution de l'injonction.

5. Deux solutions différentes en vue d'une telle procédure de notification ont fait l'objet de débats approfondis entre experts:
- une notification adressée à l'État membre du fournisseur de services ou de son représentant légal, ou
 - une notification adressée à l'État membre de la personne dont les données étaient requises.
6. Les débats ont fait apparaître des soutiens mais également des réticences à l'égard tant de la solution figurant dans le projet de règlement que des différentes propositions concernant la notification.

Dans la mesure où cette question sous-tend la substance de la proposition, elle devrait être clarifiée pour permettre le bon déroulement des négociations. Dès lors, la présidence désire que les ministres indiquent:

- s'ils confirment l'approche figurant dans le projet de règlement; ou
- s'ils souhaitent modifier cette approche en mettant en place un système de notification et, dans ce dernier cas, quel État devrait être destinataire de la notification (l'État membre chargé de la mise en œuvre ou l'État membre de la personne concernée).

Compte tenu des progrès accomplis à ce jour et en vue de conclure les négociations pour décembre comme prévu, la présidence invite les ministres à envisager, à titre de compromis, une solution consistant à communiquer la notification *pour information* aux autorités de l'État membre chargé de la mise en œuvre ou de l'État membre de la personne concernée. Sur cette base, l'autorité notifiée peut entrer en concertation avec l'État membre d'émission sans avoir le droit de présenter des objections à l'exécution de l'injonction.